

fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant de 1 520 000 \$ au cours de chacun de ces exercices, pour le Service québécois de traitement documentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant de 1 520 000 \$ au cours de chacun de ces exercices, pour le Service québécois de traitement documentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69935

Gouvernement du Québec

### Décret 11-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique

de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École, dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1101-2014 du 10 décembre 2014, monsieur Jean-Pierre Gilardeau était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Tremblay, président, Denis Tremblay, Conseillers Stratégiques en Énergie Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal à titre d'ingénieur diplômé de l'École nommé par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gilardeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69936

Gouvernement du Québec

### Décret 12-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 202 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activités physiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 810-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a approuvé la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral qui intervient notamment dans la réalisation de plusieurs activités liées au développement du sport, du loisir et de l'activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est soutenue annuellement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par l'entremise de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, la ministre déléguée à l'Éducation et la ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 1 202 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 296 300 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 253 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 308 400 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme autochtone au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation, la ministre responsable des Affaires autochtones et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, la ministre déléguée à l'Éducation et la ministre responsable des Affaires autochtones soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 202 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 296 300 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 253 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 308 400 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activité physique dans les communautés des Premières Nations

du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69937

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 23 et 24 janvier 2019

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord aura lieu à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) les 23 et 24 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la délégation officielle du Québec soit composée de :

— Madame Andréanne Séguin, adjointe exécutive – Coordonnatrice du volet intergouvernemental, Société du Plan Nord;

— Monsieur Alex Wood, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69938

Gouvernement du Québec

### Décret 14-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation des critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 17.0.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que le gouvernement approuve les critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec a soumis au gouvernement les critères socioéconomiques qu'elle entend suivre pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces critères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo, joints en annexe au présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### ANNEXE

Critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loteries vidéo

— Critère 1 : un nombre maximum de 2 établissements par 5 000 habitants est permis;

— Critère 2 : un nombre maximum de 2 appareils de loterie vidéo par 1 000 habitants est permis;

— Critère 3 : l'indice de défavorisation matérielle de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) du secteur doit être égal ou inférieur à celui de la moyenne régionale du secteur.

Les critères sont appliqués en fonction de secteurs qui correspondent aux subdivisions de recensement établies lors du plus récent recensement de Statistique Canada en vigueur.

Sauf le cas d'exception mentionné plus bas, les critères 1 et 2 sont obligatoires. Aucun appareil de loterie vidéo ne peut être installé dans un secteur qui ne